



PROCES-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 18 décembre 2024 à 19 h 00

Salle du Conseil

Nombre de membres en exercice : 30

Quorum: 16

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants: 29

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

Étaient présents:

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET de *Corcoué-sur-Logne*; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de *La Marne*; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAVAUD de *Legé*; M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Nathalie DEJOUR, M. Antoine MICHAUD, Mme Valérie TRICHET-MIGNÉ de *Machecoul – Saint-Même*; M. Christian GAUTHIER, Mme Anne POTIRON, de *Paulx*; M. Jean Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*; M. Jean CHARRIER, Mme Marie-Noëlle REMOND de *Saint-Mars-de-Coutais*; M. Alain PINABEL de *Touvois*.

Étaient excusés:

M. Jacky BREMENT de *Legé, qui donne pouvoir à M. Thierry GRASSINEAU*.
Mme Yveline JAUNET de *Legé, qui donne pouvoir à Mme Laurence DELAVAUD*.
M. Gérard LOUBENS, de *Legé, qui donne pouvoir à Mme Jacqueline BOSSIS*.
M. Daniel JACOT, de *Machecoul – Saint-Même, qui donne pouvoir à Mme Nathalie DEJOUR*.
Mme Laurence FLEURY, de *Machecoul – Saint-Même, qui donne pouvoir à M. Jean BARREAU*
Mme Sylvie PLATEL de *Machecoul – Saint-Même* est excusée.
Mme Laetitia PELTIER de *Saint-Mars-de-Coutais* est excusée.
Mme Flore GOUON de *Touvois, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL*.

Assistait également à la réunion: M. Jean-Luc PETIT-ROUX Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE Directeur général adjoint, M. Fabien COLLANGE Directeur des services Techniques.

A été élue secrétaire de séance: Mme Nathalie DEJOUR

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 05.

Table des matières

OBJET: NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	4
OBJET: DÉCISIONS DU PRÉSIDENT.....	4
OBJET: ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 06 NOVEMBRE 2024.....	6
OBJET: RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE (RPQS) D'ATLANTIC'EAU.....	6
OBJET: DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR CONSEILLER ET ACCOMPAGNER LES ELUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE.....	8
OBJET: AVENANT N° 1: SOLLICITE PAR L'ASSUREUR PILLOT POUR LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE,	10
OBJET: BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N° 3.....	12
OBJET: BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N° 4.....	13
OBJET: OUVERTURE D'UN QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITE TERRITORIALES	14
OBJET: FONDS DE CONCOURS ATTRIBUTIONS	15
OBJET: CONVENTION DE PRET DE MATERIEL POUR UN AGENT PARTAGE ENTRE LA CCSRA ET SAINT-MARS-DE-COUTAIS. RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE.....	17
OBJET: VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)	18
OBJET: ÉCOLE DE MUSIQUE: ADOPTION DE L'OPERATION ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	19
OBJET: SCHEMA DIRECTEUR DES MODES DOUX.....	23
OBJET: ACHAT DE DEUX VELOS CARGO DANS LE CADRE DE LA FIN DU PROGRAMME VELILA PORTE PAR LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.....	26
OBJET: PROGRAMME ÉCOPOUSSE: UNE INITIATIVE POUR EVEILLER LES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE.....	27
OBJET: INTENTION D'ENGAGEMENT DANS LA FORMALISATION D'UN PACTE TERRITORIAL DE L'ANAH EN 2025.....	28
OBJET: MISE EN PLACE D'UN LOYER POUR LES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF	31
OBJET: SEIGLERIE 2: TRANSFERT DE TERRAINS ENTRE LE BUDGET ANNEXE ZIA ET LE BUDGET ANNEXE OIC.....	32
OBJET: DISTILLERIE: MODIFICATION DE LA DELIMITATION PARCELLAIRE ET ECHANGE FONCIER AVEC L'ENTREPRISE NOVOFERM.....	33
OBJET : MISE A NIVEAU ESPACE AQUATIQUE DU CHATEAU D'Ô – PROPOSITION D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL PREVISIONNEL DE TRAVAUX (2025-> 2027)	34
OBJET: PROPOSITION DE RACHAT DU MATERIEL DE PLONGEE PAR LE CLUB NAUTIQUE DE RETZ (CNR).....	35

OBJET : GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION ANNUELLE DE LA PISCINE L'OCEANE POUR LE CLUB DE NATATION SUD « LE SUD RETZ ».....	36
OBJET : SINISTRE – PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS D'UN VEHICULE ENDOMMAGE LORS D'UNE INTERVENTION SUR LE SITE DE LA CCSRA	37
OBJET : RECONDUCTION DU CONTRAT DE REPRISE DES ACIERS ET PETITS EMBALLAGE MENAGERS AVEC LA SOCIETE SUEZ.....	37
OBJET : DECHETERIE : FIXATION DES TARIFS D'ACCES AUX PROFESSIONNELS REVISION DES TARIFS D'ACCES AUX DECHETERIES POUR LES PROFESSIONNELS, ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025.....	38
OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES (LES MODALITES D'ACCES AUX DECHETERIES DES PARTICULIERS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025).....	40
OBJET : REDEVANCE SPECIALE DES ORDURES MENAGERES.....	41
OBJET : RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE (TRI DES EMBALLAGES) 2025-2032.....	42
OBJET : SPANC – RENOUELEMENT DE L'AIDE A LA REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS ET MODIFICATION DES CRITERES D'OBTENTION	43
OBJET : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PILOTAGE D'UNE ETUDE POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT MUTUALISE A L'ECHELLE DE 4 COMMUNES (LA MARNE, MACHECOUL SAINT MEME, SAINT MARS DE COUTAIS ET TOUVOIS).....	44
OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES AU SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF (SMBB)	46
OBJET : MONTANT DES DEFRAIEMENTS DANS LA LUTTE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES ENVAHISSANTS 2025- POLLENIZ.....	47
OBJET : CONVENTION FINANCIERE POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ETUDE INTITULEE « MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI SUR LE TERRITOIRE PAYS DE RETZ – MARAIS BRETON »	48
OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A LA GESTION HYDRAULIQUE DU MARAIS BRETON NORD DU SITE DE LA POMMERAIE	49
OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A LA GESTION DE LA POMPE DU PONT DE CHALLANS AVEC LE SMBB	50

OBJET: NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil communautaire accepte, à l'unanimité, la nomination de Madame Nathalie DEJOUR comme secrétaire de séance.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président rappelle l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif,
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Établissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes, il est possible d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT et ce, pendant toute la durée du mandat.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Enregistrement n° Décisions	Service	Opérations	Titulaire	Code postal du titulaire	Montant € HT
2024 - 111 1.4.1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Décision modificative - Audit des infrastructures Réseaux, Téléphonie et h, phase 1.	ISATIS	44219 COUËRON	5 737,50 €

2024 - 112 1.4.1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Audit des infrastructures Réseaux, Téléphonie et Systèmes, phase 2.	ISATIS	44220 COUËRON	2 550,00 €
2024 - 113 1.4.1	ST	Commande de GNR non routier 4000 L	CHARIER	44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	0,87 € du litre
2024 - 114 1.4.1	SPANC	Remboursement de 12,82 euros, montant de la facture présentée par la société Océane de Matériaux, pour le remplacement d'un regard en béton endommagé, au bénéfice de M. et Mme Hervé Michel et Marie Marthe, domiciliés au « Le Clote – 44680 Saint-Mars-de-Coutais ».	M. et Mme Hervé	44680 SAINT-MARS-DE-COUTAIS	12,82 €
2024- 115 1.4.1	FINANCES	Régie d'avances pour les dépenses internet auprès de la direction générale de la CCSRA			1 000,00 €
2024- 116 1.4.1	ST	Commande ponctuel de 199 680 sacs de tri	SOCIETE BARBIER	43 600 Sainte Sigolène	8 466,63 €
2024- 117 1.1.10	ST	Marché de fourniture et installation d'une borne de recharge 22 kW pour véhicules électriques aux services techniques de Machecoul-Saint-Même	EI LONGEPE Electricité	44270 La Marne	2 494,92 €

2024- 118 1.4.1	ST	Commande de GNR non routier 3000 L	MOLLE	44270 MACHECOU L-SAINT- MEME	0,838 € du litre
2024- 119 1.4.1	ST	Commande de GNR non routier 1000 L	MOLLE	44271 MACHECOU L-SAINT- MEME	0,945 € du litre

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 06 NOVEMBRE 2024

Présentation du dossier par monsieur Laurent ROBIN Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique

Délibération 20241218 – 147 5.7 .8

Le Conseil communautaire,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 06 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, ont voté à l'unanimité.

➤ **APPROUVENT** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 06 novembre 2024.

Monsieur Jean CHARRIER signale que, concernant les modalités d'accès aux déchèteries, il est écrit que « Pour tailler 300 m², le coût est de 350 euros pour les déchets verts, payés par la communauté ». Il s'agit non de la communauté, mais bien de la commune. Plus loin, « Ce tarif pourrait être compensé par une participation des communes. » Il s'agit non des communes, mais bien de la communauté de communes..

Monsieur le Président prend note.

Madame Nathalie DEJOUR signale qu'il est écrit dans le PV « Commune de Machecoul » au lieu de « Commune de Machecoul-Saint-Même ».

Monsieur le Président prend note.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE (RPQS) D'ATLANTIC'EAU

Présentation du dossier par Monsieur Mickael Derangeon

Délibération 20241218 – 148 8.8.1

Rapport sur le prix et la qualité du Service public de l'eau potable en 2023

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'article L2224-5 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995: Modalités d'élaboration et de diffusion du rapport annuel.

La compétence Eau Potable a été déléguée au Syndicat d'eau potable Atlantic'Eau, sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

Le rapport sera rendu public par les moyens suivants :

- Mise en ligne sur le site internet de la collectivité ou du syndicat de gestion de l'eau potable.
- Disponibilité en format papier dans les locaux de la collectivité.

Après avoir entendu la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau Potable en 2023.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **PRENNENT ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2023.

Monsieur Jean BARREAU s'étonne de la baisse du nombre d'abonnés.

Monsieur Mickaël DERANGEON indique que des mairies ont fermé des compteurs qui étaient devenus inutilisés. La baisse est de 2,5% sur un total de 800 compteurs.

Monsieur le Président évoque le droit de puisage d'Atlantic'Eau qui est de 700 000 m³ dans la nappe de Machecoul, pour 300 000 m³ d'eau effectivement puisés. Il demande des explications sur l'écart.

Monsieur Mickaël DERANGEON répond que le taux de nitrate dépasse les 50 mg/L. Il s'agit de produire au plus juste des demandes du territoire, ce qui oblige à diluer à 75%. Aussi, Atlantic'Eau adapte les ressources, afin que tous les acteurs puissent bénéficier de l'utilisation de l'eau.

Monsieur Thierry GRASSINEAU signale que les villes de Legé, de Corcoué et de Saint-Etienne-de-Mer-Morte ne figurent pas dans le rapport.

Monsieur Mickaël DERANGEON répond que ces villes sont traitées dans un second rapport, qui aurait dû être adressé en même temps que le premier rapport.

Monsieur Claude NAUD rappelle que, malgré les molécules présentes, l'eau du robinet reste l'eau de référence dont la consommation doit être encouragée, au détriment de l'eau en bouteille en plastique.

Monsieur Mickaël DERANGEON ajoute que les TFA ont été identifiés dans l'eau du robinet, mais aussi des eaux minérales (Vittel), à des niveaux identiques. L'eau du robinet est de qualité. Atlantic'Eau souhaite une évolution de la législation, de façon à protéger les aires de captage en soutenant les transformations de l'agriculture, afin de résoudre les problématiques liées aux pesticides.

Monsieur le Président signale qu'un manifeste a été publié pour indemniser les agriculteurs qui se passent de produits phytosanitaires, plutôt que d'investir dans le retrait de ces produits de l'eau extraite dans le sous-sol.

Monsieur Mickaël DERANGEON précise que les TFA identifiés sont récents et qu'il n'existe pas à ce jour de moyen de les retirer de l'eau, autrement qu'en perdant 15 à 20% des volumes d'eau par l'usage de l'osmose.

Monsieur Jean BARREAU signale que l'eau est l'aliment le plus contrôlé de toute la chaîne alimentaire.

Monsieur Claude NAUD indique que le rapport démontre la dépendance vis-à-vis d'un bassin de production d'eau potable situé en dehors du territoire. En septembre 2022, en pleine période de sécheresse, le Préfet avait envisagé de rationner l'eau de tous les robinets.

Monsieur Mickaël DERANGEON rappelle qu'en cas de problème avec la Loire, il n'existe aucune solution pour alimenter correctement l'ensemble du département. Dans le passé, certains captages ont été fermés, sans solution technique autre que la sanctuarisation des captages et le soutien des acteurs.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR CONSEILLER ET ACCOMPAGNER LES ELUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

Présentation du dossier par monsieur Laurent ROBIN Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique

Délibération 20241218 – 149 5.3.6

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023);

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023);

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus; que cette liste peut évoluer dans le temps;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles n'ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit:

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée: 300 euros;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée: 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44:
 - Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'État, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes,
 - Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire,
 - Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE,
 - Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault,
 - Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire,
 - Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire,
 - Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'État honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes,
 - Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes.

Uniquement en cas de demande de collégialité:

- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.
- **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions jusqu'aux prochaines élections en 2026.
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège)

ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DÉCIDENT** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
- Dans un délai de 15 jours par écrit.
- **DÉCIDENT** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
- Un bureau ainsi que les outils numériques sur le site de la Communauté de Communes.
- **FIXENT** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
- (*Rappels: maximum 80 euros par personne et par dossier, maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.*)
- (*Le cas échéant*) **DÉCIDENT** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **DÉCIDENT** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: AVENANT N° 1: SOLLICITE PAR L'ASSUREUR PILLOT POUR LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE,

Présentation du dossier par monsieur Laurent ROBIN Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique

Délibération 20241218 – 150 1.1.1

VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés Publics en vigueur,
VU la procédure d'appel d'offres,
VU l'avis de la Commission d'Appel d'offres du 29 octobre 2024,

Au vu de la nécessité de passer un avenant pour le marché de services d'assurances pour la communauté de communes Sud Retz Atlantique Lot 4: Assurance de la protection juridique de la collectivité afin de régulariser la situation suite à une augmentation de la sinistralité.

Il est proposé d'accepter l'avenant de l'entreprise ASSURANCES PILLIOT; sise « rue de Witternesse, 62921 AIRE SUR LA LYS », pour un montant de prime annuelle de 750,00 TTC soit une augmentation de 250,00 TTC par rapport au montant initiale du marché (500,00 TTC). Soit une augmentation de 50%.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes, pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **AUTORISENT** le Président à signer et à exécuter l'avenant N° 1 lot 4: Assurance de la protection juridique de la collectivité relatif au marché de Services d'assurances pour la communauté de communes Sud Retz Atlantique.
Avec l'entreprise ASSURANCES PILLIOT sise « Rue de Witternesse, 62921 AIRE SUR LA LYS », pour un montant de prime annuelle de 750,00 TTC soit une augmentation de 250,00 TTC par rapport au montant initial du marché (500,00 TTC). Soit une augmentation de 50%.
- **AUTORISENT** le Président à valider l'avenant proposé,
- **AUTORISENT** le Président à signer l'avenant présenté ci-dessus.
- **DISENT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes, pour l'exercice 2024.

Madame Nathalie DEJOUR demande des explications sur la hausse des coûts de l'assurance.

Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX répond que l'assurance a été utilisée pour la protection de certains collaborateurs agressés. Avec ces sinistres, l'assureur a considéré que la gestion du contrat n'était pas suffisamment rentable, d'où l'augmentation proposée. Le contrat sera renouvelé lors de la prochaine consultation.

Monsieur le Président précise que, si l'augmentation est forte en pourcentage (+50%), elle reste relativement faible en valeur (+250 euros).

Monsieur Jean CHARRIER indique qu'à Saint-Mars-de-Coutais, les contrats ont été relancés, après que les assureurs ont proposé de quadrupler le coût des deux contrats d'assurance en responsabilité civile. À ce jour, aucune assurance ne couvrira les bâtiments au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président indique qu'à Machecoul - Saint- Mêmes, un appel d'offres infructueux a conduit à accepter une augmentation de 50% du tarif de l'assurance. Il pourrait être envisagé que l'intercommunalité mutualise à l'avenir les assurances pour faciliter le traitement et éventuellement obtenir de meilleures conditions.

- *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET : BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N° 3

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2^{ème} Vice-présidente, Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20241218 – 151 7.1.3

VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction comptable M57,
VU la délibération du 27 mars 2024 n° 20240327-44 7.1.2, votant le budget primitif 2024 du budget principal,
VU la délibération du 26 juin 2024 n° 20240626-76 7.1.2, votant la décision modificative N° 1 du budget principal,
VU la délibération du 10 juillet 2024 n° 20240710-110 7.1.3, votant la décision modificative N° 2 du budget principal,

Madame PELLETIER-SORIN Manuella, vice-présidente des Finances, indique qu'il y a un ajustement budgétaire à émettre concernant l'inscription du résultat 2023 (déficit d'investissement) sur le budget principal 2024.

La délibération du 27/03/2024 faisait apparaître une affectation de résultat de clôture 2023 de 1 793 012,72 €.

Or, le montant réel du déficit d'investissement pour 2023 est de 234 328,24 €.
Cette somme au compte 001 doit, par conséquent, être ajustée par un virement de crédits de comptes à comptes d'un montant de 1 558 684,48 € correspondant aux restes à réaliser.

Décision modificative n° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8188-01 : Autres frais divers	0,00 €	1 558 684,48 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	1 558 684,48 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	1 558 684,48 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	1 558 684,48 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	3 117 368,96 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 558 684,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 558 684,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 558 684,48 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 558 684,48 €
Total INVESTISSEMENT	1 558 684,48 €	0,00 €	0,00 €	1 558 684,48 €
Total Général		1 558 684,48 €		1 558 684,48 €

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **PROCÉDENT** aux modifications budgétaires proposées,
- **ADOPTENT** la décision modificative n° 3 du budget principal.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: BUDGET PRINCIPAL- DECISION MODIFICATIVE N° 4

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2^{ème} Vice-présidente, Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20241218 – 152 7.1.3

VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction comptable M57,
VU la délibération du 27 mars 2024 n° 20240327-44 7.1.2, votant le budget primitif 2024 du budget principal,
VU la délibération du 26 juin 2024 n° 20240626-76 7.1.2, votant la décision modificative N° 1 du budget principal,
VU la délibération du 10 juillet 2024 n° 20240710-110 7.1.3, votant la décision modificative N° 2 du budget principal,

Madame PELLETIER SORIN Manuella, vice-présidente des finances, indique qu'il y a des ajustements budgétaires à émettre à la section de fonctionnement sur le budget principal 2024. Les principaux ajustements en section de fonctionnement sont des virements de crédits de comptes à comptes.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **PROCÉDENT** aux modifications budgétaires proposées conformément au tableau ci-dessus,

Code INSEE	CC SUD RETZ ATLANTIQUE Communauté de Communes Sud Retz Atlantique	DM n°4 2024
------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
decision modificative

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612-510 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-76 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-758 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636-323 : Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	600,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-7212 : Contrats de prestations de services	0,00 €	131 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-74 : Etudes et recherches	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228-338 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	21 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6236-70 : Catalogues et imprimés	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6236-7212 : Catalogues et imprimés	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62878-76 : Remboursements de frais à des tiers	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288-338 : Autres services extérieurs	0,00 €	21 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-637-7212 : Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	131 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	197 200,00 €	176 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391118-01 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contrib. directes	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65731-74 : Subventions de fonctionnement à l'Etat	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657358-74 : Subventions de fonctionnement aux autres groupements	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65741-64 : Subventions de fonctionnement aux ménages	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	1 000,00 €	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	198 200,00 €	198 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

➤ ADOPTENT la décision modificative n° 4 du budget principal

➤ *Décision* : Approuvé à l'unanimité (29 votants)

OBJET : OUVERTURE D'UN QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITE TERRITORIALES

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2^{ème} Vice-présidente, Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20241218 – 153 7.1.2

VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1612-1 du C.G.C.T définissant les conditions d'ouverture de crédits budgétaires avant le vote du budget,

VU les instructions comptables M57 et M49,

VU l'avis de la commission des finances du 4/12/2024,

Mme PELLETIER-SORIN Manuella informe les membres présents qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour l'ouverture d'un quart des crédits d'investissement conformément à l'article 1612-1 du CGCT pour les budgets principal, OIC et du SPANC dans l'attente du vote des budgets primitifs 2025.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **ACCEPTENT** L'ouverture d'un quart des crédits d'investissement conformément à l'article 1612-1 du CGCT pour les budgets principal, OIC et du SPANC

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2024	OUVERTURE DES CREDITS POUR 2025
20 - Immobilisations incorporelles	255 989.34	63 997.34
204 - Subventions d'équipement versées	301 885.93	75 471.48
21 - Immobilisations corporelles	3 373 005.97	843 251.49
23 - Immobilisations en cours	1 719 441.51	429 860.38
TOTAL	5 650 322.75	1 412 580.69

BUDGET DES OPERATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2024	OUVERTURE DES CREDITS POUR 2025
20 - Immobilisations incorporelles	30 000.00	7 500.00
21 - Immobilisations corporelles	100 000.00	25 000.00
23 - Immobilisations en cours	2 463 649.41	615 912.35
TOTAL	2 593 649.41	648 412.35

BUDGET DU SPANC

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2024	OUVERTURE DES CREDITS POUR 2025
20 - Immobilisations incorporelles	20 000.00	5 000.00
21 - Immobilisations corporelles	25 402.35	6 350.59
TOTAL	45 402.35	11 350.59

- **DISENT** que ces crédits seront intégrés au moment du vote de budget primitif 2025,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

-
- *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: FONDS DE CONCOURS ATTRIBUTIONS

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2^{ème} Vice-présidente, Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20241218 – 154 7.6.2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Pacte financier et fiscal,

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle qui leur interdit d'intervenir au-delà du périmètre de leurs compétences. Par dérogation, le CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres. Lors de cette mandature, le Conseil communautaire a validé le principe de la mise en œuvre de fonds de concours en investissement à destination des communes membres. Le Conseil communautaire a adopté, le 10 juillet 2024 le Pacte fiscal et financier, traduisant la volonté de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique d'accompagner davantage ses communes membres dans leurs projets. Une enveloppe globale de 625 000 euros est dédiée aux fonds de concours entre 2024 et 2026.

Cette politique de fonds de concours amplifiée, vise à :

- constituer pour les communes du territoire un véritable levier financier dans le portage de leurs projets,
- contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route et à l'attractivité de la communauté de communes, afin notamment de contribuer à un accompagnement équilibré du territoire et de faciliter la gestion des compétences communales,

A ce jour, quatre projets de demande de fonds de concours sont présentés et ont fait l'objet des contrôles administratifs qui s'imposent :

- La réhabilitation de la mairie de Machecoul-Saint-Même pour un fonds de concours de 67 458.5 euros soit 50 % du montant total dans la mesure où les travaux doivent débiter.
- La réalisation d'une Mairie à Corcoué-Sur-Logne pour un montant de fonds de concours de 38 433 euros soit 50 % du montant total dans la mesure où les travaux doivent débiter.
- La réalisation d'une maison de santé à La Marne pour un montant de fonds de concours de 58 708 euros soit la totalité du montant.
- La réalisation d'un centre technique à Saint-Etienne-de-Mer-Morte pour fonds de concours de 60 245 euros soit la totalité du montant, l'opération arrivant à échéance.

La Commission des finances du 11 décembre 2024 et le Bureau Communautaire à la même date se sont réunis et ont validé la recevabilité des opérations d'investissement pour l'attribution des fonds de concours.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **APPROUVENT** l'attribution des fonds de concours pour les projets des communes de La Marne, Saint-Etienne-De-Mer-Morte, de Machecoul-Saint-Même et de Corcoué-Sur-Logne.

COMMUNES	MONTANT FONDS CONCOURS
Corcoué-sur-Logne	76 866 € 50% soit 38 433 €
Machecoul-Saint-Même	134 917 € 50% soit 67 458,50 €
La Marne	58 708 €
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	60 245 €

- **AUTORISENT** le président à signer la convention correspondante,
- **AUTORISENT** le versement du fonds de concours.

Monsieur Claude NAUD indique que la commune de Corcoué-sur-Logne souhaite financer les travaux dans sa nouvelle mairie. Les lots sont attribués, en vue d'un démarrage des travaux en janvier 2025, pour un montant légèrement inférieur à celui estimé par l'architecte.

Monsieur le Président indique que la mairie de Machecoul-Saint-Même souhaite agrandir sa mairie et améliorer son traitement thermique, et ainsi l'accueil des publics.

Monsieur Jean CHARRIER indique qu'à Saint-Mars-de-Coutais, la commission Finances a demandé 50% pour 2025 pour l'extension du pôle santé, après que la région a notifié son refus de contribuer à son financement.

Monsieur Alain PINABEL indique qu'à Touvois, le fonds de concours a été sollicité pour la salle des sports dont les travaux ont été achevés en novembre 2024. Sinon, les fonds pourraient servir au périscolaire.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN répond que le report des fonds sur un autre projet est possible.

Monsieur Jean CHARRIER indique que, pour le fonds de concours 2025, le vote du budget du Conseil communautaire doit intervenir en amont.

Monsieur Thierry GRASSINEAU indique que Legé sollicitera le fonds en milieu d'année 2025 pour un projet de logement, mais qui n'a à ce jour pas encore été lancé.

Monsieur le Président signale que les sommes sont provisionnées pour chaque commune, avec une échéance arrêtée à la fin du mois de décembre 2026.

- *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: CONVENTION DE PRET DE MATERIEL POUR UN AGENT PARTAGE ENTRE LA CCSRA ET SAINT-MARS-DE-COUTAIS. RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2^{ème} Vice-présidente, Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20241218 – 155 1.4.1

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'article L.5211-4-1 et l'L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux conventions de mise à disposition de personnel et de matériel entre les collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Saint Mars de Coutais a recruté un agent chargé de coopération CTG pour un emploi à temps partiel (60% d'un ETP), également employé par la communauté de communes Sud Retz Atlantique à hauteur de 40% d'un ETP pour des fonctions similaires,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour l'utilisation partagée de matériel, afin de permettre à Sud Retz Atlantique Communauté de participer aux charges induites par cet équipement mis à disposition par la commune de Saint Mars de Coutais,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer une convention avec la commune de Saint Mars de Coutais pour la mise à disposition de matériel destiné à l'agent partagé. La convention précise les conditions d'utilisation et les modalités de refacturation des équipements fournis, soit:
 - ABONNEMENT MOBILE 156,10 €,
 - TELEPHONE PORTABLE 12,00 €,
 - ORDINATEUR PORTABLE 100,24 €
 - LICENCE MICROSOFT 141,12 €
 - Total: 409,46 €**
- **PRÉCISENT** que la refacturation à Sud Retz Atlantique Communauté se fera annuellement au prorata du temps de travail de l'agent pour cette intercommunalité, soit 40% des coûts.
- **INSCRIVENT** dans la convention une durée initiale d'un an à compter du 13 mai 2024, renouvelable deux fois, sous réserve des conditions stipulées dans le document.
- **SOULIGNENT** que la convention prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions de l'agent recruté en commun, sauf dispositions spécifiques de remplacement convenues entre les parties.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2^{ème} Vice-présidente, Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20241218 - 156 4.1.8

VU le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique,

Vu l'avis favorable Comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité. Le document unique sera consultable par voie dématérialisée sur Interstis (plate-forme de partage de documents) et matérialisée auprès du bureau du service des Ressources Humaines au siège de la Communauté de Communes à Machecoul-Saint-Même.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, ont voté à l'unanimité.

- **VALIDENT** du document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération,
- **APPROUVENT** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- **AUTORISENT** la signature par la Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines de tous les documents relatifs à cette délibération,
- **INSCRIVENT** la dépense correspondante aux chapitres 011 et 012 du budget principal 2025.

Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX indique avoir demandé à chaque responsable de partager le document unique avec l'ensemble des collaborateurs, qui sont tous responsables de leur sécurité, mais aussi de celle des autres. Ce document est vivant, avec l'intégration des risques remontés.

Monsieur Thierry GRASSINEAU souligne la nécessité de distinguer les urgences qui doivent être traitées immédiatement des autres sujets qui peuvent être traités au fur et à mesure du temps.

- *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: ÉCOLE DE MUSIQUE: ADOPTION DE L'OPERATION ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Présentation du dossier par Madame Laurence DELAUDAUD, 6^{ème} Vice-présidente, Culture, jeunesse, jumelages et éducation routière.

Délibération 20241218 – 157 8.9.3

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n° 2016-925 du 7/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, incitant au développement d'infrastructures culturelles accessibles,
 VU la délibération 20181010_128_5.7.5 de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique portant sur l'approbation des statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,
 VU la délibération 20210707-099-5.7.5 de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique portant sur la modification de ses statuts,
 VU la délibération 20240626-94 5.7.6 portant sur la définition de l'intérêt communautaire du presbytère destinée à devenir l'école de musique,
 VU la délibération 20240626- 95 5.7.6 portant sur la construction d'une école de musique intercommunale sur l'ancien presbytère de la commune de Machecoul-Saint-Même,

Suite aux délibérations du Conseil communautaire du 26 juin 2024, il a été acté une évolution de l'intérêt communautaire pour y inclure le presbytère de Machecoul-Saint-Même, destiné à devenir une école de musique. Le transfert du dossier, de la commune de Machecoul-Saint-Même vers la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, a aussi été acté, avec un rachat du bâtiment prévu sur une emprise foncière de 624 m².

L'objectif est d'améliorer les conditions d'accueil avec un bâtiment attractif, moderne et répondant aux normes d'accessibilité. Ces dispositions visent à favoriser un équilibre territorial complémentaire de l'autre bâtiment intercommunal situé à Legé et à encourager la pratique musicale, notamment à destination des jeunes.

Le coût prévisionnel total du projet est estimé à 2 219 067 € HT.

Les appels à projets concernant la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont ouverts et nécessitent des candidatures en fin d'année 2024. Ces aides sont plafonnées à 35% du coût du projet, dans la limite de 800 000 €. En conséquence, il est proposé de diviser le projet en deux phases, réparties entre 2025 et 2026 et qui permettront de solliciter cette aide à deux reprises sur le projet. Les phases sont réparties selon les modalités suivantes :

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	TOTAL HT	PHASE	
ACQUISITION FONCIÈRE	160 000,00	Phase 1- 2025	
FRAIS D'ÉTUDES	245 067,00	Phase 1- 2025	
DEMOLITIONS- DECONSTRUCTION	150 000,00	Phase 1- 2025	
GROS ŒUVRE	286 500,00	Phase 1- 2025	
CHARPENTE BOIS	79 500,00	Phase 1- 2025	
COUVERTURE	63 000,00	Phase 1- 2025	
ETANCHEITE	23 000,00	Phase 1- 2025	Total Phase 1 HT
RAVALEMENT- BARDAGE- OUVRAGES EN PIERRES	152 000,00	Phase 1- 2025	1 159 067,00

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	TOTAL HT	PHASE	
MENUISERIES EXTEREURES	187 500,00	Phase 2- 2026	
METALLERIE	88 500,00	Phase 2- 2026	
MENUISERIES INTERIEURES	114 500,00	Phase 2- 2026	
CLOISONS SECHES	87 500,00	Phase 2- 2026	
PLAFONDS SUSPENDUS	98 000,00	Phase 2- 2026	
REVETEMENTS DE SOLS ET MURS CERAMIQUES	50 000,00	Phase 2- 2026	
REVETEMENTS DE SOLS COLLES	41 000,00	Phase 2- 2026	
PEINTURES ET REVETEMENTS	48 000,00	Phase 2- 2026	
ASCENSEUR	50 000,00	Phase 2- 2026	
ELECTRICITE	85 000,00	Phase 2- 2026	
PLOMBERIE – CHAUFFAGE- VENTILATION	169 000,00	Phase 2- 2026	
RACCORDEMENT RESEAU	26 000,00	Phase 2- 2026	Total Phase 2 HT 1 060 000,00
ÉQUIPEMENT MOBILIER	15 000,00	Phase 2- 2026	

La phase 1 permettra de mobiliser les financements suivants: DETR – DSIL, Contrat Départemental (300 000 €), contrat Pays de la Loire et Fonds Vert.

La phase 2 permettra de mobiliser les financements suivants: DETR – DSIL, Contrat Départemental (300 000 €), Leader (75 000).

Considérant la délibération 20240327-24 7.10.4 approuvant la signature du Contrat départemental,

Considérant la délibération 20240626- 72 7.4.4 approuvant le Pacte régional stratégique et le contrat régional Pays de la Loire et en précisant la répartition.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

➤ **APPROUVENT** le projet et le plan de financement prévisionnel actualisé comme suit :

Plan de financement prévisionnel- investissement	Montant	%
ETAT		
DETR 2025	280 000 €	12,5 %
DETR 2026	280 000 €	12,5 %
<i>Fonds vert – Recyclage foncier ou rénovation énergétique</i>	<i>À définir</i>	
REGION PAYS DE LA LOIRE		
Contrat Pays de la Loire	103 600 €	5 %
DEPARTEMENT Loire Atlantique		

Contrat Départemental	600 000 €	27 %
<i>EUROPE</i>		
<i>Leader – À solliciter</i>	<i>À définir</i>	
Total recettes	1 263 600 €	57 %
Autofinancement intercommunal ou emprunt	955 467 €	43 %
TOTAL	2 219 067 €	100

- **AUTORISENT** le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires pour demander les aides pouvant être sollicitées : DETR – DSIL, Fonds Vert, aides régionales et départementales.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN demande si le fonctionnement relatif à l'investissement a été chiffré.

Monsieur le Président répond que le financement de l'école de musique ne change pas. En revanche, les frais de fluide et de ménage seront payés par l'intercommunalité, et non plus par la commune de Machecoul-Saint-Même.

Madame Laurence DELAVAUD ajoute qu'un avant-projet sera présenté au Conseil communautaire du mois de février 2025. Les professeurs de l'école de musique ont été consultés, ainsi que l'agent d'entretien, afin de mesurer leurs besoins.

Monsieur Alain PINABEL précise que la réception est prévue pour le mois d'octobre 2026.

Monsieur Claude NAUD demande si le plan de financement repose sur des négociations ou risque d'avoir à être compensé.

Monsieur le Président répond que, pour le Département et pour la Région, les financements sont notifiés au travers de contrats. Toutefois, le financement de l'État reste à valider.

Monsieur Claude NAUD indique que l'association des maires a obtenu la garantie du maintien du DETR et du DSIL, mais que le Fonds vert a été amputé.

Monsieur le Président ajoute que le Fonds Vert a été retiré du plan de financement.

Monsieur Jean CHARRIER confirme que les contrats signés avec des EPCI ne sont pas remis en cause. Cependant, les thématiques inscrites dans les contrats pourraient être modifiées par un avenant.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN demande si les financements certains (703 000 euros) peuvent être signalés dans le plan.

Monsieur Alain PINABEL prend note.

Monsieur Jean CHARRIER souligne que le Département ne verse ni avance ni acompte sur la subvention, qui est versée une fois les travaux terminés.

 **Décision : Approuvé à l'unanimité (29 votants)**

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR DES MODES DOUX

Présentation du dossier par Monsieur Claude NAUD, 1^{er} Vice-président, Transition écologique, mobilités, aménagement du territoire et ADS

VU le Code général de la fonction publique,

VU Article L1111-2 et L2333-87 le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020,

VU la délibération 20210224-026-5.7.5 concernant la prise de compétence mobilités par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique le 24 février 2021,

VU la délibération 2023628-062 8.7.4 concernant la création du COPIL Schéma Directeur des Modes Doux de Sud Retz Atlantique (SDMD) le 28 juin 2023,

Monsieur le Président expose les travaux réalisés par le COPIL du Schéma Directeur des Modes Doux. L'objectif principal des membres du COPIL est de connecter l'ensemble des communes de la Communauté de Communes grâce à des itinéraires cyclables sécurisés, en favorisant notamment les trajets domicile-travail.

Pour limiter les coûts d'aménagement, le choix s'est orienté majoritairement vers un partage de la voirie communale, souvent parallèle au réseau départemental, tout en veillant à ne pas allonger les distances. Cependant, la sécurisation de certains axes départementaux nécessitera la création de pistes cyclables. Le schéma prévoit l'aménagement de 58 km d'itinéraires :

- **31,5 km en site propre**, séparés du trafic motorisé (pistes cyclables, voies vertes).
- **26,5 km en voies partagées**, sur des routes peu fréquentées. Une réduction de la vitesse sera envisagée pour sécuriser ces sections partagées.

Ce travail, mené par les élus du COPIL, ne constitue pas une décision figée concernant les tracés ou les types d'aménagements. Le document offre une orientation stratégique, notamment sur les enjeux financiers.

Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

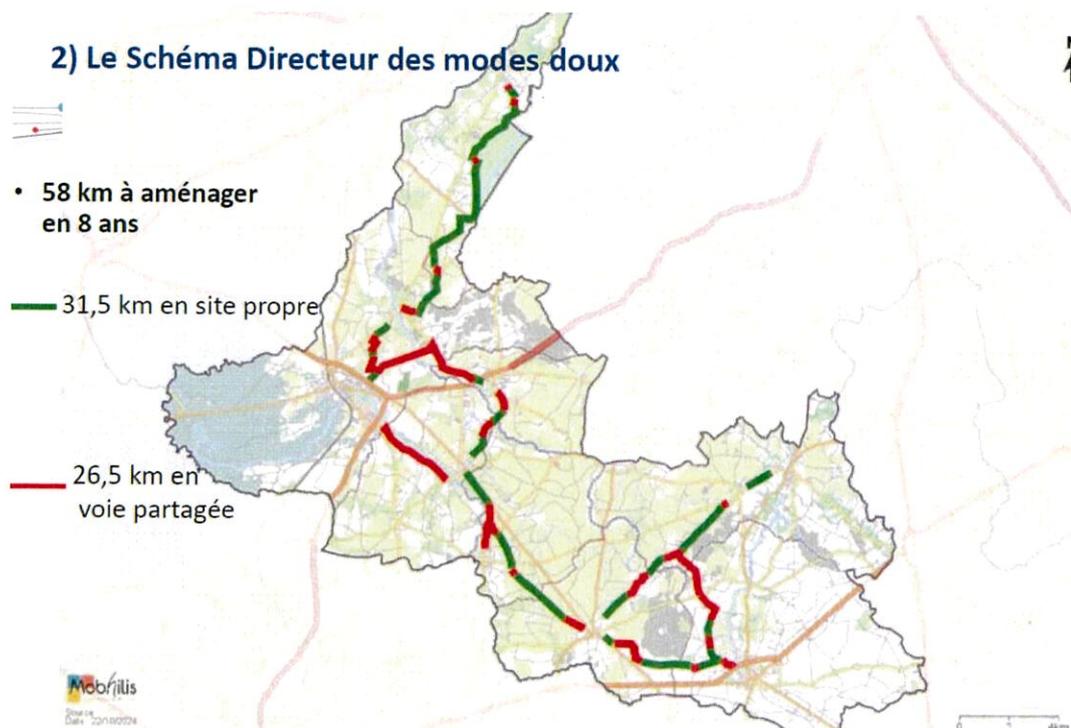
Le PPI, proposé par le COPIL, s'étend sur une période de 8 ans avec un budget prévisionnel total de 1,5 million d'euros. Le détail des investissements figure dans le tableau ci-joint.

Mise en œuvre et responsabilités

Pour la mise en œuvre, les élus du COPIL proposent que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des aménagements prévus dans le schéma, en concertation avec les élus municipaux des communes concernées.

L'entretien et la signalisation des itinéraires communautaires seront pris en charge par la Communauté de communes Sud Retz Atlantique. Les communes conserveront, pour leur part, la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de leurs propres itinéraires cyclables.

Considérant l'avis, pris en compte, des élus membres du COPIL Schéma Directeur des Modes Doux.



3) Présentation du PPI

Synthèse de la planification des itinéraires



Total des investissements : 1,5 M d'euros

Moyenne par an aménagement : 190 912,50 €

Moyenne de l'investissement par an et par habitant : 7,5 €

	Priorité 1			Priorité 2			Priorité 3	
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Legé - Touvois	153 600,00 €	18 200 €		Saint-Même-le-Tenu - Machecoul				
				499 900,00 €				
Corcoué - Touvois	6 200,00 €	5 400,00 €						
	Saint-Etienne-de-la-Mer-Morte - Pault						Saint-Etienne-de-la-Mer-Morte - Touvois	
	674 300,00 €						157 500,00 €	
	La Jounasse - Legé							
	4 600,00 €							
	Saint-Mars-de-Coutais - Saint-Même-le-Tenu							
	2 900,00 €							
	Machecoul - La Marne							
	4 700,00 €							
total par an	159 800,00 €	35 900,00 €	330 400,00 €	343 900,00 €	249 000,00 €	250 900,00 €	154 400,00 €	9 100,00 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire ont décidé de reporter le sujet au prochain Conseil communautaire.

- N'APPROUVENT PAS le choix des itinéraires inscrits au schéma directeur,
- N'APPROUVENT PAS le choix d'un PPI sur 8 ans d'une valeur totale de 1,5 million d'euros,

- **N'APPROUVENT PAS** la méthode de gouvernance pour la mise en œuvre des itinéraires et pour leurs entretiens.

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU signale que le tracé a été modifié entre La Marne et Machecoul afin de longer la D117. Cette solution permet de privilégier un tracé plus court, pour ne pas décourager les habitants à prendre leur vélo pour réaliser leur trajet entre le domicile et le travail.

Monsieur Claude NAUD indique que les itinéraires à privilégier à terme seront les plus directs, mais nécessiteront des cheminements parallèles à la route principale. Les négociations foncières pourraient être engagées dès maintenant avec les propriétaires.

Monsieur le Président ajoute que la déviation aura des conséquences sur le trafic qui n'ont pas été mesurées à ce jour.

Monsieur Jean CHARRIER rappelle avoir proposé au Département de connecter d'autres communes que Machecoul-Saint-Même à l'itinéraire. Le sujet est important et compliqué, car le Département reporte ses projets, en raison d'une baisse des recettes. Le Département s'est engagé à relier les communes qui sortent de l'EPCI (Saint-Mars-de-Coutais), mais le contexte budgétaire conduit à des reports.

Monsieur Claude NAUD indique que les négociations foncières n'ont pas été engagées avec les propriétaires, mais qu'elles seront indispensables à l'avenir, compte tenu de l'étroitesse de la voirie qui peut être dangereuse à emprunter à vélo.

Monsieur Jean BARREAU demande si le schéma directeur doit faire l'objet d'une délibération transmise en Préfecture.

Monsieur Claude NAUD répond que le schéma doit être validé en Conseil communautaire. Le présent vote porte sur le schéma directeur mode doux qui répond à la nécessité de relier les communes à vélo. Cependant, ce schéma est modifiable.

Monsieur Jean CHARRIER ajoute que le schéma peut être modifié après validation.

Monsieur le Président précise que le principe porte sur le pilotage et sur la prise en charge des connexions par les communes.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN signale que l'inquiétude vient du fait que La Marne n'est pas reliée de la manière la plus courte. Il existe un plan qui tend à laisser croire que le tracé est figé.

Monsieur Alain PINABEL propose de modifier visiblement le plan pour ne pas laisser croire que le plan est définitivement validé.

Monsieur le Président rappelle que le vote ne porte que sur des intentions et que les trajets seront évoqués et ajustés ultérieurement. Il considère que la totalité des tracés sont susceptibles de changer.

Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX suggère de nommer le plan «Schéma directeur de principe des modes doux»

Madame Nathalie DEJOUR signale que le vote ne peut avoir lieu, puisqu'aucune délibération n'a été rédigée. Dans ce cas, elle demande à formaliser une délibération pour le prochain Conseil communautaire, qui tienne compte des échanges au cours de la présente réunion.

Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX indique que le report du vote ne pose pas de problème dans l'avancée des projets.

- **Décision:** Monsieur le Président annonce que la délibération sera soumise au vote en février 2025.

OBJET: ACHAT DE DEUX VELOS CARGO DANS LE CADRE DE LA FIN DU PROGRAMME VELILA PORTE PAR LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Présentation du dossier par Monsieur Claude NAUD, 1er Vice-président, Transition écologique, mobilités, aménagement du territoire et ADS

Délibération 20241812 – 158 8.7.4

VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020,
VU la délibération 20210224-026-5.7.5 concernant la prise de compétence mobilités par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique le 24 février 2021,
VU la délibération 20240327 –49 8.7.1 concernant la création d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique.

Considérant le courrier en date du 29 octobre 2024 du Département de la Loire-Atlantique sur le bilan et le devenir du programme Vélila.

Monsieur le Président expose la décision du Département de la Loire-Atlantique, la prise en compte de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes, demandant aux EPCI de reprendre l'intégralité de la compétence de location de vélos. Cette décision implique l'arrêt progressif du programme Vélila.

Les trois principales conséquences de cet arrêt sont :

- La fin de l'utilisation de la marque déposée Vélila ;
- L'arrêt prévu, début 2026, du logiciel de réservation mis à disposition par le Département pour les EPCI ;
- La vente de l'ensemble du parc de vélos Vélila appartenant au Département.

Concernant ce dernier point, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique est peu impactée, car la majorité de la flotte de vélos a déjà été acquise directement par la CCSRA avec le soutien de subventions de l'État (via l'ADEME) et du Département de la Loire-Atlantique.

Cependant, le Département sollicite l'avis de la CCSRA sur concernant l'acquisition de deux vélos cargos actuellement mis à disposition de la collectivité.

Le coût d'un vélo cargo neuf étant de 5 289 € TTC, le Département propose une cession à 3 000 € TTC par vélo, soit un total de **6 000 € TTC** pour les deux.

Considérant l'avis, pris en compte, des élus membres de la Commission TEMA du 24 octobre 2024 validant la proposition d'achat.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **APPROUVENT** l'achat de deux vélos cargos auprès du Département de la Loire-Atlantique.

Monsieur Jean CHARRIER précise que le Département ne souhaitait pas se désengager de cette compétence, qui relève de l'EPCI, mais qu'il suit la demande de la Chambre Régionale des Comptes. Monsieur Jean BARREAU signale que, pour gagner en clarté, il est nécessaire que chaque strate administrative revienne à ses prérogatives.

- *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: PROGRAMME ÉCOPOUSSE: UNE INITIATIVE POUR EVEILLER LES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE.

Présentation du dossier par Monsieur Claude NAUD, 1er Vice-président, Transition écologique, mobilités, aménagement du territoire et ADS

Parmi les objectifs du PCAET, il y a l'objectif de sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux écologiques et énergétiques. Ce volet a pour le moment été peu actionné. Pour répondre à cet objectif, le programme Ecopousse a été présenté à la Commission TEMA.

Le programme vise à sensibiliser les élèves des écoles maternelles et élémentaires à la transition écologique. Et ainsi, rendre les élèves du primaire acteurs de la sobriété énergétique et écologique, à l'école et à la maison.

Le programme propose différents contenus: animations en classe (1 h à 1 h 30), activités complémentaires et événements en cours d'année scolaire, différents outils pour mettre en pratique les écogestes à la maison.

Une association sera chargée des animations et remettra différents outils pédagogiques aux enseignants afin que le programme se poursuive toute l'année. Eco CO2 est chargé de la mise en œuvre du programme dans les différents EPCI.

Le financement est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens dans le cadre des Certificat d'Economie d'Energie (CEE) à hauteur de 80% du coût total.

La collectivité paie le complément, soit 4 989,60 € du coût total, ce dernier sera échelonné de la façon suivante:

- 3 000 € en décembre 2025 et 1 989,60 € en janvier 2026

Pour mettre en place ce programme, différents critères sont à prendre en compte:

- 21 classes minimum,
- 2 classes par école minimum

Classe: de la moyenne section au CM2.

La commission TEMA a donné son accord pour la proposition et attend désormais le retour des écoles sur le programme.

Ce projet s'inscrit dans l'année scolaire 2025/2026, avec un lancement de la communication prévu dès janvier 2025. Un formulaire d'inscription est d'ores et déjà prêt à être envoyé aux Établissements.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire ont décidé de reporter cette délibération.

- **NE VALIDENT PAS** la dépense précitée,
- **N'AUTORISENT PAS** le Président à signer les conventions liées au programme Écopousse entre la collectivité, l'association et les écoles volontaires.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN estime que d'un point de vue financier, le moment n'est pas opportun, d'autant plus qu'il existe déjà d'autres programmes qui s'adressent aux enfants et dont les résultats n'ont pas été mesurés à ce jour.

Monsieur le Président ajoute que la commission des finances souhaitait attendre les arbitrages budgétaires 2025 avant de prendre position. Le financement du programme est assuré à 80% par des C2E, soit un coût restant de 5 000 euros sur 25 000 euros pour 21 classes, ce qui est coûteux. La situation actuelle des finances incite à ouvrir la réflexion en début d'année 2025.

Monsieur Thierry GRASSINEAU déplore que les projets se superposent et souhaite s'abstenir, puisque le débat budgétaire n'a pas encore été ouvert.

Madame Nathalie DEJOUR signale qu'un débat avait eu lieu en commission TEMA. Elle demande des précisions sur la réaction des enseignants, qui est nécessaire pour prendre une décision.

Monsieur Claude NAUD répond que les écoles ont réservé un accueil favorable au programme, avec des enseignants prêts à le suivre. Il est possible de solliciter la chargée de mission pour mesurer l'importance de la démarche, pour éventuellement en faire une priorité.

Monsieur Jean CHARRIER signale que le programme d'action est le plus souvent défini par les enseignants en début d'année scolaire, dans le cadre du projet pédagogique.

Madame Laurence DELAUAUD indique que, si les enseignants sont déjà énormément sollicités (musique, sécurité routière, piscine, culture, etc.), ils pourraient déployer une action similaire à celle du programme Écopousse.

Monsieur Thierry GRASSINEAU estime que les enseignants sont toujours demandeurs, mais cela implique d'être en mesure de financer un programme qui apporte une véritable valeur ajoutée.

Monsieur Claude NAUD propose de reporter ce sujet au prochain Conseil communautaire.

Monsieur Alain PINABEL estime que le programme reste important, car il vise à sensibiliser les enfants à la transition écologique.

Décision:

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire ont décidé de reporter cette délibération. Monsieur le Président précise que le programme Écopousse n'est pas abandonné, mais reporté par prudence le temps de réaliser des arbitrages budgétaires.

OBJET: INTENTION D'ENGAGEMENT DANS LA FORMALISATION D'UN PACTE TERRITORIAL DE L'ANAH EN 2025

Présentation du dossier par Madame Laura GLASS, 4^{ème} Vice-présidente, Habitat, Vie sociale et Communication

Délibération 20241812 – 159 8.5.4

VU l'article L. 5246-16-II du code général des collectivités territoriales,
VU le code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L.321-1 relatif aux missions de l'Anah;
VU le code de l'énergie et en particulier son article L.232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat;
VU les délibérations n° 2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n° 2024-26 du 12 juin 2024 et n° 2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH)
VU le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par le Département de Loire Atlantique, le 27 juin 2022,
VU le plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté le 18 décembre 2019,
VU le plan territorial de l'habitat validé le 28 février 2019,
VU la convention entre le PETR du Pays de Retz et Sud Retz Atlantique Communauté relative à l'opération « Programme d'Intérêt Général », signée le 25 mars 2024,
VU la convention entre l'association ALISEE et Sud Retz Atlantique Communauté relative au soutien de la Communauté de communes à l'animation de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique, signée le 7 février 2024,
VU l'avis du bureau communautaire,

Considérant que la création d'un nouveau service public de rénovation de l'habitat est issue de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et qu'à travers ses différentes missions, ce service participe aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel afin de pouvoir répondre aux engagements nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, il porte la marque de « France Rénov », que son pilotage est intégralement porté par l'Anah depuis le 1er janvier 2023 et qu'il repose sur quatre grands principes structurants afin de s'adresser au plus grand nombre et permettre d'offrir aux ménages des parcours plus simples, lisibles et de proximité,

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, les ménages doivent obligatoirement être accompagnés par un acteur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » pour bénéficier des subventions Anah dans le cadre de travaux de rénovations d'ampleur de leur logement,

Le financement de l'ingénierie des dispositifs qui concourent au service public de rénovation de l'habitat est issu des programmes suivants :

- « Programme d'Intérêt Général » (PIG) « Habiter mieux en Pays de Retz », par convention entre le PETR du Pays de Retz et la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,
- Soutien à l'animation de la « Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) », par convention entre l'association ALISEE et la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Compte tenu de la fin annoncée du programme SARE au 31/12/2024 et des éléments de contexte précités sur le service public de rénovation de l'habitat, l'État propose de s'engager dans un nouveau dispositif d'intervention programmé par la signature d'un Programme d'Intérêt général- pacte territorial porté par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

Ce pacte territorial prendra la forme d'une convention définissant les orientations, les actions et les moyens en ingénierie pour assurer le portage du service via les Espaces Conseil « France Rénov ». Elle sera signée par la collectivité maître d'ouvrage, l'État (le préfet de département), l'Anah (via son représentant, le cas échéant le délégué des aides à la pierre) et d'autres éventuels financeurs.

L'Anah financera les actions du pacte territorial à hauteur de 50% des dépenses, dans un plafond maximum de subvention tel que défini pour les différentes actions envisagées.

Considérant que le maintien d'un guichet est indispensable à la poursuite des actions engagées dans le cadre de la politique d'habitat privé du territoire,

Considérant que l'engagement de la collectivité permettra de bénéficier des financements prévus par le pacte territorial de l'Anah (et d'autres partenaires),

Considérant que la collectivité, qui accompagnait financièrement les ménages modestes et très modestes dans le cadre de leurs travaux de rénovation et d'adaptation en vue du maintien à domicile, souhaite poursuivre cette aide financière aux ménages dans le cadre du futur Pacte territorial,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à La majorité avec 3 abstentions.

- **APPROUVENT** l'intention d'engagement à la signature d'un PIG pacte territorial, dans le cadre du futur service public de rénovation de l'habitat;
- **S'ENGAGENT** à délibérer sur un projet de pacte territorial finalisé avec sa maquette financière d'ici le 31 mars 2025 afin de pouvoir prétendre à la rétroactivité des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2025;
- **AUTORISENT** la poursuite de l'accompagnement financier de la collectivité aux ménages modestes et très modestes résidant sur le territoire.
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document s'y rapportant.
- **DECIDENT** de transmettre la présente délibération à la DDTM de Loire-Atlantique, délégation locale de l'Anah, au Département de Loire-Atlantique, délégataire des aides de l'Anah et à l'ensemble des partenaires concernés.

Monsieur Jean CHARRIER signale que les propriétaires de logements dits « passoires thermiques » préfèrent ne plus les louer plutôt que de financer des travaux. La CAF souhaite suspendre le versement de l'aide au logement pour ce type de logement, afin que le locataire ne paie plus que sa part. Or, il considère que cette mesure mettrait en difficulté des familles qui auraient peur de se retrouver à la rue.

Monsieur le Président s'étonne que la CAF ait pu imaginer une telle mesure.

Madame Laura GLASS ajoute que les bailleurs risquent ainsi d'être découragés de loger des bénéficiaires d'aides de la CAF.

Monsieur le Président ajoute que le taux de pauvreté sur la Communauté de communes Sud Retz Atlantique est deux fois plus élevé que celui de Grand Lieu Communauté.

Madame Valérie TRICHET-MIGNÉ demande si les sommes des aides sont stables.

Madame Laura GLASS répond que le dossier vient d'être récupéré.

Monsieur Claude NAUD répond que le montant à la charge de la communauté de communes Sud Retz Atlantique est le même. Il rappelle qu'un programme local de l'habitat avait été lancé en 2011, en fixant les priorités de rénovation, pour lutter contre la déperdition énergétique. La démultiplication des dispositifs a complexifié le système. Il est nécessaire d'identifier ceux qui ont des besoins pour mieux les aider.

Monsieur Jean CHARRIER signale que sans aide, certains logements seront sortis du marché locatif.

Madame Laura GLASS indique que le diagnostic du plan local de l'habitat sera lancé en 2025, permettant de définir les priorités et les axes de travail en complémentarité avec le pacte territorial.
Monsieur Jean BARREAU regrette que le document n'ait pas été communiqué en amont du Conseil communautaire.

Monsieur le Président prend note.

- *Décision: Approuvé à l'unanimité (26 votants)*
- *3 abstentions (Nathalie DEJOUR et pouvoir pour Daniel JACOT, Jean BARREAU)*

OBJET: MISE EN PLACE D'UN LOYER POUR LES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

Présentation du dossier par Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU 7^{ème} Vice-président, Développement économique et touristique

Délibération 20241218 – 160 3.3

VU le Code général de la fonction publique,
VU L'article L2121-29 et L2144-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU l'avis de la commission Bâtiments du 3/12/2024,
VU l'avis de la commission Habitat et vie sociale du 10/12/2024,

Le Président rappelle que la collectivité est propriétaire de 48 bâtiments, occupés pour partie par des entreprises et des associations.

Il est proposé la mise en place d'un loyer pour l'occupation des bâtiments intercommunaux aux associations à but non lucratif, à **2 €/m²/mois** à compter du 1^{er} janvier 2025, payable au semestre.

Cette démarche s'inscrit dans la logique du Schéma directeur immobilier.

Les associations concernées sont :

- Banque alimentaire
- Centre de soins (ADAR – ADT – SSIAD)
- CLIC SUD RETZ
- Mission locale (Machecoul – Saint-Même et Legé)
- Outil en main
- Restos du Cœur (Machecoul – Saint-Même et Legé)

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **FIXENT** le tarif de mise à disposition des bâtiments intercommunaux aux associations à but non lucratif à 2 €/m²/mois, payable au semestre fin juin et fin décembre,
- **PRECISENT** que les recettes de loyers seront imputées au budget général,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire.

Monsieur Alain PINABEL signale que les associations ont plutôt bien pris le principe de remettre à plat des conventions, mais aussi le tarif à 2 euros le mètre carré.

Madame Valérie TRICHET-MIGNÉ indique que des associations seront installées dans des bâtiments rénovés, et d'autres dans des passoires thermiques, ce qui pose la question du coût des fluides.

Madame Laura GLASS répond qu'une association peut solliciter une subvention pour payer les fluides. L'idée est de soutenir les associations qui sont installées dans des bâtiments où le coût des fluides est élevé, et non de les mettre en difficulté.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: SEIGLERIE 2: TRANSFERT DE TERRAINS ENTRE LE BUDGET ANNEXE ZIA ET LE BUDGET ANNEXE OIC

Présentation du dossier par Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU, 7^{ème} Vice-président, Développement économique et touristique

Délibération 20241218 – 161 3.2.1

VU le Code général de la fonction publique,

VU les L. 5211-1 et L. 2221-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Il est proposé de transférer deux parcelles de terrain, actuellement inscrites au budget annexe Zones d'activités économiques, vers le budget principal et ensuite les affecter à l'actif du budget annexe OIC, en vue de leur exploitation dans le cadre d'opérations imposables à la TVA.

Description et caractéristiques des biens à transférer

- Nom du budget de départ : Budget annexe « Zones d'activités économiques »,
- Nom du budget d'arrivée : Budget principal « CCSRA »,
- Opération : Zone d'activités de la Seiglerie 2,
- Parcelles concernées :
 - o Commune : Machecoul – Saint-Même,
 - o Section cadastrale C 2850, superficie de 1 846 m²,
 - o Section cadastrale C 2851, superficie de 1 974 m²,
- Nature et superficie totale : Terrains à bâtir pour une superficie cumulée de 3 820 m².

Conditions financières et fiscales

Le transfert est réalisé pour un montant de 95 500 euros nets, correspondant à la valeur vénale des terrains, conformément aux dispositions en vigueur pour les transferts internes.

Aucune imposition liée au dispositif de livraison à soi-même (LASM) n'est applicable, car les biens transférés restent affectés à des opérations entièrement soumises à la TVA dans le cadre du budget annexe OIC.

Disposition budgétaire

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits dans les budgets concernés :

- Budget annexe Zones d'activités économiques : Enregistrement de la recette correspondant à la cession,
- Budget principal CCSRA : Enregistrement de la dépense correspondant à l'acquisition.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **APPROUVENT** le transfert des parcelles cadastrées C 2850 (1 846 m²) et C 2851 (1 974 m²) du budget annexe Zones d'activités économiques vers le budget principal CCSRA, dans les conditions exposées ci-dessus.
- **INSCRIVENT** les crédits correspondants dans les budgets concernés :
 - Recette de 95 500 euros nets au budget annexe « Zones d'activités économiques »- Compte 7015.
 - Dépense de 95 500 euros nets au budget principal « CCSRA »- Compte 2113.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET : DISTILLERIE : MODIFICATION DE LA DELIMITATION PARCELLAIRE ET ECHANGE FONCIER AVEC L'ENTREPRISE NOVOFERM.

Présentation du dossier par Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU, 7^{ème} Vice-président, Développement économique et touristique

Délibération 20241218 – 162 3.2.1

VU le Code général de la fonction publique,

VU Les articles 2 L5211-1 et L. 1311-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et les règles applicables en matière de planification et de gestion du foncier,

Considérant le projet de l'entreprise Novoferm de clôturer leur propriété au droit de l'assiette foncière de la Distillerie (propriété de la Communauté de communes),

Considérant la nécessité d'ajuster les délimitations de propriété, avant la pose de la clôture, afin de tenir compte des arbres existants et de l'accès au garage de la Distillerie,

Le nouveau plan parcellaire fait ressortir l'échange foncier suivant :

- 26 m² de terrain supplémentaire pour la communauté de communes,
- 23 m² de terrain supplémentaire pour l'entreprise Novoferm.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **APPROUVENT** le nouveau plan de délimitation parcellaire entre la Communauté de communes et l'entreprise Novoferm,
- **APPROUVENT** l'échange foncier correspondant entre la Communauté de communes et l'entreprise Novoferm,
- **DISSENT** que les frais afférents à cette affaire (bornage et frais d'acte notarié) sont à la charge de la communauté de communes,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur Jean CHARRIER demande si les frais de notaire et de géomètre ont été estimés.

Monsieur Vincent LE YONDRE répond que les frais d'hypothèque s'élèvent à une centaine d'euros (partagés en 2).

Monsieur Claude NAUD s'étonne de découvrir en Conseil communautaire une situation en réalité terminée, puisque Novoferm a déjà posé ses clôtures, dont il regrette la présence qui tend à donner l'image d'un site fermé. Le symbole est plus puissant que le matériel.

Monsieur le Président précise que Novoferm a justifié l'installation de clôtures par le besoin de sécuriser le laboratoire, afin d'éviter d'être responsable en cas d'accident. Une rétrocession sera discutée avec Novoferm.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET : MISE A NIVEAU ESPACE AQUATIQUE DU CHATEAU D'Ô – PROPOSITION D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL PREVISIONNEL DE TRAVAUX (2025-> 2027)

Présentation du dossier par Monsieur Alain PINABEL, 8^{ème} Vice-président, Patrimoine bâti

Pas de Délibération

Le Château d'Ô a été construit en 1978. Nous sommes en présence d'un établissement vieillissant qui a subi différentes interventions pour le conserver aux normes d'utilisation et d'hygiène : une rénovation globale en 2008 (vestiaires, bardage, déplacement du traitement d'eau, extérieurs) et une rénovation du traitement d'eau en 2018 (automatisation + régulation).

Afin de le maintenir aux normes, attrayant et améliorer le service public, il est nécessaire d'intervenir pour une nouvelle remise à niveau de l'équipement sur différents points : levées de non conformités électriques, rénovation énergétique, remise en état du bardage (suite à la tempête de novembre 2023), mise en œuvre du schéma directeur immobilier suite à l'audit, corrections et améliorations du traitement d'eau (dues à une mauvaise conception lors de sa rénovation en 2008).

Les travaux à entreprendre doivent se faire avec une vision globale quant aux contraintes fortes imposées par le site et le fonctionnement de l'équipement, et cela tant au niveau budgétaire qu'en terme de planification prévisionnelle.

Il est proposé d'avoir une vision globale des travaux à engager sur l'espace aquatique du Château d'Ô, sur un calendrier prévisionnel 2024-> 2028.

Les travaux et leur planification devront tenir compte d'une priorisation et de la capacité à faire des services.

La priorisation tient compte des aspects sécuritaires et réglementaires (Etablissement Reçevant du Public) , et de l'efficacité énergétique.

Domaine	Intervenant	Calendrier	Coût prévisionnel estimatif
Non-conformités électrique et SSI	Service bâtiment	2025	A définir
Bardage	Service bâtiment + Moe	Marché : 1 ^{er} trim 2025 (sous réserve) Travaux : à définir	100 k€
Traitement eau / air : étude & travaux (1)	Service bâtiment + Moe	Etude 2025 - Travaux : octobre 2026	500 k€
Aire de jeu	Espace Aquatique	Octobre 2027	70 k€
Platelage	Service bâtiment	2027	100 k€
Travaux SDI	Service bâtiment	2028	140 k€
Travaux indépendants (2)	Service bâtiment + EA	2025 -> 2028 en fonction	97,4 k€
TOTAL			1,2 M € / 3 ans

1) Suite à l'appel d'offre déclaré infructueux pour la piscine de Legé, il peut être opportun de revoir le périmètre et s'orienter vers une suppression du réseau de chaleur pour les 3 bâtiments intercommunaux (CIS, EDM, Piscine) et réfléchir à des systèmes de chauffage pour chaque bâtiment.

(2) Travaux indépendants = couvertures isothermiques des bassins (2025), sécurisation porte d'entrée, carrelage bassin ludique (à définir).

La commission « Bâtiment » s'est prononcée favorablement sur cette approche financière et de planification.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **VALIDENT** ce principe et le lancement des consultations nécessaires en MOE et travaux ainsi que les inscriptions budgétaires nécessaires.

➤ **Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants) Pas de délibération**

OBJET: PROPOSITION DE RACHAT DU MATERIEL DE PLONGEE PAR LE CLUB NAUTIQUE DE RETZ (CNR)

Présentation du dossier par Monsieur Thierry GRASSINEAU 3^{ème} Vice-président, Équipements sportifs et culturels

Délibération 20241218 – 163 3.1.2

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'article **Article L2121-29 et L2241-1** du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission du 5 novembre 2024,

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes Loire Atlantique Méridional avait fait l'acquisition de matériel et bouteilles de plongée afin de créer une activité d'initiation à la plongée au Château d'Ô. L'agent en charge de cette activité ayant pris sa retraite, le matériel est stocké au Château d'Ô sans utilisation depuis de nombreuses années. Les coûts de vérification et de remise aux normes, pris en charge par le Club Nautic de Retz dans le cadre du partenariat de mise à disposition du Château d'Ô, s'avèrent trop élevés pour le Club, au vu de la non-utilisation du matériel par la CCSRA.

Le Club Nautic de Retz propose d'acquérir ce matériel pour un euro symbolique.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **APPROUVENT** la vente du matériel de plongée pour un euro symbolique au Club Nautic de Retz,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION ANNUELLE DE LA PISCINE L'OCEANE POUR LE CLUB DE NATATION SUD « LE SUD RETZ »

Présentation du dossier par Monsieur Thierry GRASSINEAU 3ème Vice-président, Équipements sportifs et culturels

Délibération 20241218 – 164 1.3.2

VU le Code général de la fonction publique,
VU l'Article 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives: Encouragement des collectivités locales à soutenir les associations sportives.
VU l'avis favorable de la Commission du 5 novembre 2024,

Entendu l'exposé du Monsieur le Président,

Par délibération du 26-06-24, le Conseil communautaire a voté, à l'unanimité, les tarifs applicables aux associations sportives comme suit:

Club Nautic de Retz	Pompiers	Autres
0 € pour 1 h 30 d'utilisation des bassins	0 €	16 € par heure et par ligne d'eau
En contre partie des 4 baptêmes de plongée organisés par le CNR	En échange de prestations (formations, assistance,)	40 € par heure de mise à disposition d'un personnel

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **VALIDENT** la gratuité annuelle de la mise à disposition de la piscine l'Océane pour le Sud Retz Atlantique Club de natation,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Président souligne la nécessité de donner la priorité à l'accès aux équipements aux habitants du territoire, qui contribuent à leur financement.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: SINISTRE – PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS D’UN VEHICULE ENDOMMAGE LORS D’UNE INTERVENTION SUR LE SITE DE LA CCSRA

Présentation du dossier par Monsieur Christian GAUTHIER, 9^{ème} Vice - président, Espaces verts et Voirie

Délibération 20241218 – 165 8.7.4

VU le Code général de la fonction publique,
VU les articles L5211-10 et L5211-11 du Code général des Collectivités Territoriales

Le 03 juin 2024, alors l’agent du service bâtiment de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, passait le rotofil sur le parking des services techniques de la communauté de communes à Legé (44650), un projectile est venu abimer le véhicule 307 PEUGEOT, immatriculé AY-960-HR, appartenant à Monsieur MORANDEAU-JAULIN.

Le montant des réparations s’élève à 1 020,66 € TTC.

Le montant étant inférieur au montant de la franchise, la Collectivité ne souhaite pas solliciter son assurance.

Cette dépense sera prise en charge par la Communauté de Communes et imputé sur le budget bâtiment.

Les réparations ont été réalisées par le **Garage GFC Carrosserie**, prestataire agréé, conformément au devis validé en amont par la collectivité.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, ont voté à la majorité avec 2 contres et 17 abstentions.

- **VALIDENT** le règlement de la facture n° FV13103, d’un montant de 1 020,66 € TTC,
- **AUTORISENT** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Monsieur Jean BARREAU demande si l’agent a été sensibilisé sur l’acte qu’il a commis.

Monsieur Christian GAUTHIER répond par l’affirmative

Madame Nathalie DEJOUR demande pour quelle raison l’accident provoqué par l’agent sur son propre véhicule est pris en charge par l’intercommunalité, et non par sa propre assurance.

Monsieur le Président prend note de la question.

- *Décision: Approuvé à la majorité*
- *10 Pour*
- *2 contres*
- *17 abstentions*

OBJET: RECONDUCTION DU CONTRAT DE REPRISE DES ACIERS ET PETITS EMBALLAGE MENAGERS AVEC LA SOCIETE SUEZ

Présentation du dossier par Monsieur Yves BATARD, Co-président, Environnement

Délibération 20241218 – 166 1.4.1

VU le Code général de la fonction publique,
VU les Articles L2224-13 et L2224-14 du code général des collectivités territoriales,
VU L'Article L541-1 Code de l'environnement,
VU le code général des marchés publics,
VU l'avis favorable de la commission environnement du 5 novembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de reprise des aciers et petits emballages ménagers avec la société SUEZ.

Lorsque les emballages sont collectés, les matériaux tels que les aciers et petits emballages aluminium sont vendus à des filières de valorisation permettant ainsi à la collectivité de percevoir des soutiens financiers.

Pour ces déchets d'acier et de petits emballage aluminium, un contrat est conclu avec la société SUEZ. La société SUEZ signe un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la «Reprise Fédérations» pour les déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème aval passé avec la Société Agréée. La société SUEZ et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

La société SUEZ s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets des emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à elle. Elle s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la société SUEZ à lui réserver l'intégralité des tonnes des emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières, définies entre les Parties du contrat.

Le prix de reprise de l'acier et des petits emballages aluminium est fixé mensuellement.

À titre d'exemple (réf 2023), le tonnage annuel de la collectivité était de 75,72 T pour une recette totale de 10 580.08 €.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **AUTORISENT** le renouvellement du contrat de reprise des aciers et des petits emballages aluminium avec la société, SUEZ du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2025 renouvelable 1 an pour une durée maximale de 2 ans.
- **AUTORISENT** le président à signer tous documents relatifs à ce dossier

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: DECHETERIE: FIXATION DES TARIFS D'ACCES AUX PROFESSIONNELS REVISION DES TARIFS D'ACCES AUX DECHETERIES POUR LES PROFESSIONNELS, ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Présentation du dossier par Monsieur Yves BATARD, Co-président, Environnement

Délibération 20241218 – 167 7.1.6

VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L541-1 du Code de l'environnement,
VU l'avis favorable de la commission environnement du 14 mai 2024,
VU la délibération du règlement intérieur des déchèteries N° 20180912-123-8.8.2 du 12 septembre 2018,
VU la délibération de la modification du règlement intérieur des déchèteries N° 20231108-123 4.1.8 du 8 novembre 2023,
VU la délibération de la tarification des cartes d'accès pour les déchèteries N° 20240327-52 7.1.6 du 27 mars 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} Janvier 2025 selon le tableau ci-dessous

La dernière modification des tarifs date du Conseil communautaire du 22 décembre 2022.

Une nouvelle tarification sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025 selon le tableau ci-dessous :
(le règlement intérieur des déchèteries sera modifié en conséquence)

- Dépôts refusés: déchets dangereux (DDM, DDS, huiles), amiante,
- Dépôts payants: tout-venant, déchets verts, gravats, bois, placoplâtre, plastiques rigides, cartons, métaux, filières R.E.P. (sous réserve déchets déposés conformes au cahier des charges des filières),
- Dépôts gratuits: métaux.

Désignation	Prix TTC au m ³
Tout-venant DIB	45,00 €
Bois	20,00 €
Déchets verts	20,00 €
Souches	20,00 €
Gravats	30,00 €
Plâtre	30,00 €
Plastiques rigides	06,00 €
Cartons	06,00 €
Ferraille	Gratuit
Dépôt hors territoire	70,00 €

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **AUTORISENT** la fixation des tarifs d'accès des professionnels, collectivités et associations aux déchèteries tels que présentés ci-dessus,
- **AUTORISENT** le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Président rappelle que la tarification a été validée en commission et en bureau.

- *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES (LES MODALITES D'ACCES AUX DECHETERIES DES PARTICULIERS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025)

Présentation du dossier par Monsieur Yves BATARD, Co-président, Environnement

Délibération 20241218 – 168 1.2.3

VU les articles L5211-9, L2121-29 le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article R2224-32 Les règlements intérieurs des déchèteries doivent être conformes à ces obligations et peuvent encadrer l'accès, les horaires, les types de déchets acceptés, et les publics concernés,
VU l'avis favorable de la commission environnement du 5 novembre 2024,
VU la délibération de modification du règlement intérieur des déchèteries N°20231108-123 4.1.8 du 8 Novembre 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement intérieur des déchèteries afin d'instaurer un nombre de passages limité pour les particuliers à compter du 1^{er} Janvier 2025

Compte-tenu de la mise en place d'un nombre de passages annuel dans les déchèteries de Machecoul-Saint-Même, Legé et Saint Mars de Coûtais pour les particuliers, il convient de modifier le règlement intérieur des déchèteries en y ajoutant la mention suivante:

V.6 – MODALITES D'ACCES ET TARIFS DES PASS DECHETERIES POUR LES PARTICULIERS.

Un nombre de 15 passages annuel, de janvier à décembre, est attribué par ménage. Le montant pour un passage supplémentaire sera de 5 €/passage.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **AUTORISENT** La modification du règlement intérieur des déchèteries pour déterminer un nombre de 15 passages par an pour l'accès des particuliers aux déchèteries à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISENT** le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur Jean CHARRIER suggère de tirer ultérieurement le bilan de la rénovation de la déchèterie de Legé.

- *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: REDEVANCE SPECIALE DES ORDURES MENAGERES

Présentation du dossier par Monsieur Yves BATARD, Co-président, Environnement

Délibération 20241218 – 169 7.2.2

VU le Code général de la fonction publique,
VU l'article L2333-76 et L2224-13 du Code Général des collectivités territoriales,
VU l'article L541-1 et R2224-23 du Code de l'Environnement,
Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 novembre 2024
Vu la délibération de la fixation du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, TEOM 2024, N° 20240327-36 7.2.2 du 27 mars 2024
Vu la délibération de la redevance spéciale des ordures ménagères N° 20231108-100 7.2.2 du 8 novembre 2023

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique a instauré la taxe d'Enlèvement des ordures Ménagère (TEOM),

CONSIDERANT que les établissements scolaires, Maisons Familiales Rurales, les hôpitaux du territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique bénéficient hebdomadairement de la collecte de leurs ordures ménagères par le service de collecte communautaire et doivent s'acquitter d'une redevance spéciale,

Pour information voici l'évolution de la redevance spéciale des ordures ménagères depuis 2022 :

Années	Hôpitaux		Ets scolaires et maisons familiales rurales	
	Montant par lit	Montant annuel perçu	Montant par élève	Montant annuel perçu
2022	63,50 €	28 384, 50 €	1,39 €	8 153,74 €
2023	71,12 €	31 790,64 €	1,56 €	9 150,96 €
2024	71,12 €	31 790,64 €	1,56 €	9 150,96 €
2025	73,25 €	32 742,75 €	1,60 €	9 385,60 €

La commission environnement qui s'est réunie le 5 novembre 2024, vous propose d'augmenter de 3% les tarifs pour l'année 2025 comme indiqué ci-dessous :

- Hôpitaux à 73,25 €/lit,
- Établissements scolaires et Maisons Familiales Rurales à 1,60 €/élève.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à la majorité avec une abstention.

- **FIXENT** le tarif de la redevance spéciale des ordures ménagères **2024** comme suit :
 - Hôpitaux à 71,12 €/lit,
 - Établissements scolaires et Maisons Familiales Rurales à 1,56 €/élève.
- **FIXENT** le tarif de la redevance spéciale des ordures ménagères à compter du **1^{er} janvier 2025** comme suit :
 - Hôpitaux à 73,25 €/lit,
 - Établissements scolaires et Maisons Familiales Rurales à 1,60 €/élève.

- **AUTORISENT** le président à signer tous documents relatifs à ce dossier

-
- *Décision: Approuvé à l'unanimité (28 votants)*
➤ *Dont 1 abstention: Antoine MICHAUD*

OBJET: RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE (TRI DES EMBALLAGES) 2025-2032

Présentation du dossier par Monsieur Yves BATARD, Co-président, Environnement

Délibération 20241218 – 170 1.3.2

Tri des emballages ménagers et assimilés sur VENDEE TRI

VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général des marchés publics,
VU l'avis favorable de la commission environnement du 5 novembre 2024,
VU la délibération du 13 juin 2018 n° 20180613_089_1.2.3: avenant N° 1 à la convention d'entente intercommunale avec le syndicat mixte Trivalis,

Considérant que Pornic agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Sud Estuaire, Grand Lieu Communauté, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique et Trivalis ont signé une convention d'entente intercommunale fondée sur l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales afin que les emballages collectés sur le territoire des quatre Établissements Publics de Coopération Intercommunale de Loire Atlantique soient pris en charge par le centre de tri départemental nommé VENDEE TRI, propriété de Trivalis, au prix coûtant du service.

Considérant que cette convention est conclue pour la durée du marché public n° 2013-M213 de conception, réalisation, exploitation et maintenance de VENDEE TRI soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Considérant que Pornic Agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Sud Estuaire, Grand Lieu Communauté, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique et Trivalis souhaitent poursuivre cette coopération en vue d'optimiser le service public de traitement des déchets ménagers dont ils ont chacun la responsabilité, et en particulier la valorisation des emballages ménagers et assimilés collectés sur leur territoire.

Considérant que plusieurs évolutions ont conduit à mener une réflexion sur la signature d'une nouvelle convention au terme de la convention d'entente intercommunale en cours :

*** Sur le plan technique**, du fait des hausses réelles des emballages à traiter, Trivalis a décidé d'engager des mesures pour augmenter les capacités de tri sur Vendée Tri à 50 000 tonnes et moderniser l'équipement. Pour réaliser ces travaux, un nouveau marché global de performance pour la conception et la réalisation des travaux de modernisation du centre de tri Vendée Tri et l'exploitation et la maintenance de ce dernier va être conclu avec un démarrage au 1er janvier 2025. La nouvelle convention de coopération aura une durée coïncidant avec le nouveau marché, à savoir du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2032.

*** Sur le plan juridique**, la mise en place d'une convention de coopération « public-public » s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique semble être un instrument plus adapté que l'entente intercommunale.

Considérant que c'est dans ce cadre qu'a été établie la convention ci-jointe entre la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Sud Estuaire, Grand Lieu Communauté, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique et Trivalis permettant d'assurer la coopération entre les parties afin notamment que les emballages ménagers et assimilés collectés sur les territoires de Pornic agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Sud Estuaire, Grand Lieu Communauté et la Communauté de communes Sud Retz Atlantique puissent être triés au sein du centre de tri nommé Vendée Tri, et que Trivalis puisse avoir accès aux installations de Pornic agglo Pays de Retz, de la Communauté de communes Sud Estuaire, de Grand Lieu Communauté et de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **APPROUVENT** la convention de coopération ci-jointe, à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, la Communauté de communes Sud Estuaire, Grand Lieu Communauté, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique et Trivalis du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2032.
- **AUTORISENT** le Président à signer la convention ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur le Président signale qu'il manque des informations sur les enjeux économiques qui sont pourtant conséquents.

Monsieur Jean BARREAU répond que le coût de la tonne d'emballage passe de 192 à 248 euros entre 2024 et 2025, soit un écart total de 53 200 euros.

Monsieur Fabien COLLANGE ajoute que la présente délibération intervient tardivement, du fait d'un lot de marché de mise aux normes du centre de tri qui a été déclaré infructueux. Une baisse des tarifs est attendue à partir de 2027, avec une tarification à prix coûtant.

- *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: SPANC – RENOUELEMENT DE L'AIDE A LA REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS ET MODIFICATION DES CRITERES D'OBTENTION

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER, 5^{ème} Vice-président, Environnement

Délibération 20241218 – 171 7.1.6

VU le Code général de la fonction publique,
VU l'Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N° 20231220_144_8.8.2 du 20 décembre 2023 concernant le maintien des aides financières à la réhabilitation des assainissements non collectifs en 2024,
VU l'avis favorable de la commission environnement du 05 Novembre 2024.

Il est proposé de renouveler l'enveloppe de subvention des aides à la réhabilitation des assainissements non collectifs et de faire évoluer cette enveloppe de 30 000 à **40 000 €** pour l'année 2025.

La Commission environnement propose d'apporter les modifications suivantes vis-à-vis des critères d'éligibilité:

- Les travaux devront être réalisés exclusivement par un professionnel qui a une garantie décennale,
- **Modification** du critère « revenus » selon la grille de l'ANAH soit :
 - 4 000 € d'aide au lieu des 3 000 € pour les foyers très modestes,
 - 3 000 € d'aide au lieu des 2 000 € pour les foyers modestes,
- **Suppression** du critère d'être propriétaire depuis 2011.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à la majorité avec une abstention.

- **AUTORISENT** Le renouvellement de la subvention de l'aide financière à la réhabilitation des assainissements non collectifs pour une enveloppe de **40 000 €** ainsi que les modifications de critères d'éligibilités.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN demande si une famille modeste peut financer l'amélioration de son système d'assainissement.

Monsieur le Président répond que l'aide permet de faciliter l'opération, qui n'est pas réalisée à la place du propriétaire.

Monsieur Jean CHARRIER ajoute que la réfection de l'assainissement coûte en moyenne entre 8 et 12 000 euros, en fonction du nombre de pièces principales. Ces travaux posent des problèmes pour les familles aux revenus modestes.

Monsieur Alain PINABEL souhaite tirer un bilan de l'aide.

Monsieur Jean CHARRIER répond que des rénovations d'assainissements progressent, dont certaines sont effectuées sans aide.

Madame Nathalie DEJOUR demande des précisions sur l'origine de l'excédent de 250 000 euros.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit de l'excédent cumulé du SPANC sur plusieurs années sur ses recettes propres.

Monsieur Claude NAUD ajoute que la redevance ne sert qu'à payer le service et ne doit pas permettre de réaliser un bonus. Cependant, ce bonus existe, mais est réinvesti dans l'assainissement non collectif, par le jeu de la subvention.

- *Décision: Approuvé à l'unanimité (28 votants)*
- *1 abstention (Antoine MICHAUD)*

OBJET: CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PILOTAGE D'UNE ETUDE POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT MUTUALISE A L'ECHELLE DE 4 COMMUNES (LA MARNE, MACHECOUL SAINT MEME, SAINT MARS DE COUTAIS ET TOUVOIS).

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER, 5 ème Vice-président, Environnement

Délibération 20241218 – 172 8.8.1

VU le Code général de la fonction publique,

VU les articles L2224-7, L5214-16 et R224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales;
VU l'avis favorable de la Commission Environnement du 10 septembre 2024;

Les communes composant la communauté de Sud Retz Atlantique, dans le cadre de leur compétence en Assainissement Collectif, doivent réaliser régulièrement des études de schémas directeurs d'assainissement à l'échelle de leurs systèmes afin de s'assurer de l'adéquation de leurs infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées avec la réglementation actuelle et d'anticiper les besoins futurs.

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) collectif des eaux usées est un document de programmation en matière d'assainissement collectif. Il comprend un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et du transport d'eaux usées (réseaux et stations d'épuration) et un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre.

Cet outil de programmation permet d'améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées.

À l'échelle du territoire, plusieurs SDA sont arrivés à échéance ou arrivent prochainement à échéance. Ainsi, le service Cycle d'Eau s'est proposé de réaliser un schéma directeur mutualisé, à l'échelle des communes qui seraient intéressées.

Les communes de la Marne, Machecoul-Saint-Même, Saint-Mars-de-Coûtais et Touvois sont volontaires pour adhérer au schéma directeur d'assainissement mutualisé.

Ainsi, il convient d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour ce schéma directeur afin de définir les objectifs, la méthodologie appliquée, les modalités administratives et techniques et le plan de financement prévisionnel (Cf. convention jointe).

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **APPROUVENT** la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour ce schéma directeur mutualisé, afin de définir les objectifs, la méthodologie appliquée, les modalités administratives et techniques et le plan de financement prévisionnel (Cf. convention jointe)
- **NOMMENT** la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique en qualité de maître d'ouvrage/pilote sur cette étude,
- **APPROUVENT** le plan de financement prévisionnel qui serait de 120 000 € HT maximum et de solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (50% d'aides);
La répartition financière par communes sera définie par le prestataire lors de la remise des offres.
- **AUTORISENT** le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette étude.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: ADOPTION DU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES AU SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF (SMBB)

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER, 5ème Vice-président, Environnement

Délibération 20241218 – 173 5.7.8

VU le Code général de la fonction publique,

VU Les Articles L2224-9, L1321-1 et L1321-5 du Code General des Collectivités territoriales.

Le 8 novembre 2016, la sous-préfète de Saint-Nazaire a réuni les EPCI de Loire-Atlantique composant le Pays de Retz (Nantes Métropole, CC Sud Estuaire, CC Grand-Lieu Communauté, CC Sud Retz Atlantique, CA Pornic aggro Pays de Retz), y compris le marais breton (CC Challans Gois Communauté, CC Océan Marais de Monts, CC Pays Saint Gilles Croix de Vie, CC Vie et Boulogne), situés pour partie sur le territoire couvert par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire (SAH), pour évoquer l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle de ce territoire.

A l'issue de cette réunion, les élus de la communauté d'agglomération Pornic Aggro Pays de Retz se sont portés volontaires pour mener une étude visant à identifier les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI, en tenant compte des EPCI et des structures syndicales exerçant toute ou partie de cette compétence sur les bassins versants et les systèmes d'endiguement de ce territoire.

Le comité de pilotage du 19 octobre 2019 a statué sur la constitution de 3 structures pour exercer la compétence GEMAPI :

- Une structure « Grand Lieu/Estuaire »,
- Une structure « littorale » composée des territoires littoraux de la Communauté de communes Sud Estuaire et de la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz,
- Une structure « Falleron côtier » à l'intérieur du périmètre du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf.

Afin d'engager le changement vers cette nouvelle organisation, la première étape tient dans la dissolution du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire afin que ses prérogatives, ses actifs et passifs et son personnel puissent être ventilés vers les structures ou intercommunalités identifiées.

VU la délibération du SAH en date du 7 mars 2023 proposant la dissolution du SAH et les conditions de sa liquidation,

VU la délibération n° 20230412-011-5.7.4 du 12 avril 2023, actant le principe de dissolution du SAH et la répartition de l'actif et du passif à l'ensemble des collectivités concernées et notamment à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 22 juin 2023 actant la dissolution du SAH au 30 juin 2023, et actant la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif,

VU la délibération 20231220-134 3.5.2 du 20 décembre 2023, et le procès-verbal de transfert des biens du SAH à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

À compter du 01 juillet 2023, les biens immobiliers (ouvrages hydrauliques) du SAH, localisés sur le territoire de la CCSRA, sont transférés à la CCSRA conformément à la convention en annexe.

Le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf étant désormais bénéficiaire du transfert de compétence de gestion des milieux aquatiques (GEMA), sur une partie du territoire de la communauté de communes, il

convient donc de constater, par le présent procès-verbal, la mise à disposition d'ouvrages, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au profit du SMBB.

Ces biens restent la propriété de la CCSRA et sont mis à la disposition du syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence transférée. Le syndicat bénéficie et assume en conséquence du transfert, de tous les droits et obligations du propriétaire sur les biens et équipements mis à disposition.

Ainsi il convient de valider le Procès-verbal de mise à disposition d'ouvrages hydrauliques au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf et d'autoriser le Président à signer le Procès-verbal de mise à disposition d'ouvrages.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **AUTORISENT** le Président à signer le Procès-verbal de transfert de mise à disposition d'ouvrages hydrauliques au SMBB.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: MONTANT DES DEFRAIEMENTS DANS LA LUTTE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES ENVAHISSANTS 2025- POLLENIZ

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER, 5^{ème} Vice-président, Environnement

Délibération 20241218 – 174 1.3.1

VU le Code général de la fonction publique,

VU les articles L2121-29, L5211-9 et L1612-1 Code General des Collectivités territoriales,

VU l'Article **L411-8 du Code de l'environnement**: Mesures relatives à la régulation des espèces susceptibles de causer des dommages,

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Président,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Loire Atlantique au titre de la protection des végétaux,

VU la convention cadre de partenariat avec l'association POLLENIZ, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) régional pour le domaine du végétal, dont le siège social est situé 9 Avenue du Bois l'Abbé - CS 30045 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX N° Siret 877 959 064 00016- Code APE 7490B.

Un programme d'actions conforme au Plan d'Action Régional «Rongeurs aquatiques envahissants» est mis en place sur le territoire de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique.

L'intérêt général visé, au-delà de l'obligation légale de la lutte, est la régulation des rongeurs aquatiques envahissants afin que « leurs effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum » (Article 19 du Règlement UE n° 1143/2014), ainsi que la limitation de leurs effets néfastes sur les ouvrages hydrauliques et l'érosion des sols.

La convention correspondante est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

Le montant de la participation financière annuelle de POLLENIZ est examiné chaque année sur la base d'une demande écrite de POLLENIZ établissant un programme d'actions et s'appuyant sur les bilans techniques et financiers des années précédentes.

Pour faire suite à la Commission Environnement du 10 Septembre 2024, il a été acté l'augmentation du montant des défraiements à 2,70 € par animal capturé pour l'année 2025, et ce afin de tenir compte de l'inflation.

Pour l'année 2025, la participation financière de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique est fixée à 38 973 €, dont une partie est destinée à la capture.

Cette participation est ventilée de la manière suivante :

- Coordination, animation, encadrement administratif et technique, suivis densitaires de population : 11 433 €,
- Défraiement des piégeurs au titre des primes à la capture : 27 540 € (estimation de 10 200 captures à 2,70 €).

Ainsi, il convient de valider cette participation pour la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants, pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **AUTORISENT** le Président à signer tous documents relatifs au montant de défraiement dans la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

Monsieur Jean BARREAU signale que la délibération ne permet pas d'indemniser au-delà des 10 200 captures prévues.

Monsieur Jean-Luc PETIT-ROUX répond qu'à ce jour, les 10 200 captures n'ont jamais été atteintes.

OBJET: CONVENTION FINANCIERE POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ETUDE INTITULEE « MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI SUR LE TERRITOIRE PAYS DE RETZ – MARAIS BRETON »

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER, 5^{ème} Vice-président, Environnement

Délibération 20241218 – 175 8.8.1

VU les articles L5211-4-1 et L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à l'exercice de la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que dans le cadre des évolutions réglementaires liées aux impacts de la loi NOTRe et à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI, au plus tard le 1^{er} janvier 2018, la sous-préfète de Saint-Nazaire a réuni, le 8 novembre 2016, les Présidents des EPCI de Loire-Atlantique composant le Pays de Retz afin d'engager un premier échange sur la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Lors de cette rencontre, les élus de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz se sont proposés pour porter l'étude visant à identifier les modalités de mise en œuvre de cette compétence sur ce grand territoire.

Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire a été identifié comme une structure centrale de cette thématique. Aussi, le périmètre d'étude retenu tient compte des EPCI et des structures syndicales

exerçant toute ou partie de la compétence GEMAPI sur les bassins versants et les systèmes d'endiguement de ce territoire.

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole et les Communautés de communes Sud-Estuaire, de Grand Lieu Communauté, Communauté de communes Sud Retz Atlantique et Challans Gois communauté ont exprimé leur accord pour participer à la présente étude dont la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz serait chef de file.

Il est nécessaire de passer une convention entre la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, Nantes Métropole et les communautés de communes Sud-Estuaire, de Grand Lieu Communauté, Communauté de communes Sud Retz Atlantique et Challans Gois communauté pour fixer les conditions de participation financière à cette Étude.

Les six EPCI précitées participeront à part égale au montant de l'étude. Le montant prévisionnel de cette participation, estimé à 4 500 € net est désormais fixé à 7 100 € net pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **APPROUVENT** le montant prévisionnel de participation de 7 100 € net pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique.
- **AUTORISENT** le Président à signer la convention et tous documents se rapportant au dossier.

➤ *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A LA GESTION HYDRAULIQUE DU MARAIS BRETON NORD DU SITE DE LA POMMERAIE

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER, 5^{ème} Vice-président, Environnement

Délibération 20241218 – 176 1.2.1

VU le Code général de la fonction publique,

VU les statuts de l'Union des Marais Sud Loire ;

VU les statuts de l'Association des Irrigants du secteur des marais du Sud Loire ;

VU les articles L1321-1 et L1322-2 du Code général des Collectivités Territoriales portant sur le transfert d'une compétence qui entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique est propriétaire de la Station de la Pommeraie, suite à la dissolution du SAH au 30 juin 2023.

Considérant que la station de la Pommeraie, hors compétence GEMA, exercée par le Syndicat de Grand Lieu Estuaire, recouvre une dimension stratégique en termes de gestion des niveaux d'eau pour les besoins d'irrigation, mais aussi pour la réalimentation en eau douce des marais ;

Considérant que l'ouvrage de la Pommeraie a manifestement un rôle de gestion des niveaux d'eau pour les besoins d'irrigation à des fins agricoles ;

Considérant que la réalimentation en eau douce, apporte un soutien potentiel au niveau de la nappe de Machecoul;

La convention pour l'année 2024 arrivant à échéance fin décembre 2024, il convient de reconventionner avec l'Union des marais et l'Association des irrigants des marais Sud Loire pour la gestion de la pompe de la Pommeraie.

Il est convenu que la Communauté de communes Sud Retz Atlantique n'a pas pour objectif de maintenir un niveau constant dans les marais. En période estivale, et dans la mesure du possible, sous la réserve de la possibilité de prélèvements en Loire, la Communauté de communes s'efforcera de maintenir un niveau minimum dans les fossés, essentiel au bon fonctionnement hydraulique, à la préservation des écosystèmes naturels des marais et au maintien des animaux d'élevage (abreuvement et clôture). Les niveaux d'eau doivent garantir un volume d'eau pour l'usage d'irrigation.

Les participations annuelles des bénéficiaires pour service rendu, se répartissent de la manière suivante :

Bénéficiaires du service rendu	Pourcentage de participation à la prestation à payer à la CCSRA
Union des Marais Sud-Loire	33%
Association d'irrigation du secteur des marais du sud-Loire	33%
Communauté de Communes Sud Retz Atlantique	33%

Cette participation financière pourra être revue par voie d'avenant après accord des parties, sur présentation des bilans annuels fournis par le gestionnaire, le Syndicat de Grand Lieu Estuaire.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **AUTORISENT** le Président à signer la convention et tous documents se rapportant au dossier.

Madame Nathalie DEJOUR signale que la délibération n'apparaît pas dans la synthèse.

- *Décision: Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

OBJET: CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A LA GESTION DE LA POMPE DU PONT DE CHALLANS AVEC LE SMBB

Présentation du dossier par Monsieur Jean CHARRIER, 5^{ème} Vice-président, Environnement

Délibération 20241218 – 177 1.2.1

VU le Code général de la fonction publique,

VU les statuts du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) ;

VU les articles L1321-1 et L1322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le transfert d'une compétence qui entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le SMBB dispose de la compétence suivante : les items 1*, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, définie comme la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des

Inondations (dit « GEMAPI ») à compter du 1er juillet 2023, suite à la dissolution du Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) Sud-Loire au 30 juin 2023 ;

Considérant que des membres du SMBB lui ont mis à disposition 7 ouvrages hydrauliques pour exercer cette compétence « GEMA » transférée et donc que le SMBB en assume les obligations liées et il s'agit notamment de la Communauté de commune Sud Retz Atlantique pour les vannages de la Pierrière et du pont de Challans situés sur le canal d'aménée à Machecoul-Saint-Même ;

Considérant que la manœuvre de ces ouvrages hydrauliques ne relève pas uniquement de la GEMAPI mais également d'un service rendu pour un usage spécifique (réalimentation en eau douce par exemple) ;

Considérant que la pompe du Pont de Challans (Machecoul-Saint-Même) située à l'extrémité sud du canal d'aménée est de la propriété de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, dont la fonction est d'évacuer les eaux (en plus du vannage du Pont de Challans) du centre-ville de Machecoul-Saint-Même en période de crues sur ce secteur et donc relève du volet « Prévention des Inondations » (PI) de la compétence GEMAPI ;

Considérant la nécessité d'une gestion hydraulique coordonnée des ouvrages situés sur le canal d'aménée (vannage de la Pierrière, vannage du pont de Challans et pompe du Pont de Challans), avec un seul gestionnaire, le SMBB et donc la nécessité d'une convention de gestion entre la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et le SMBB pour cette pompe du Pont de Challans ;

La convention pour l'année 2024, arrivant à échéance fin décembre 2024, il convient de reconventionner avec le SMBB pour la gestion de la pompe qui comprend :

- L'entretien courant de l'équipement,
- Les manœuvres de gestion hydraulique,
- Un service d'astreinte d'éclusiers (24h/24h).

Selon les modalités financières ci-dessous :

- L'intervention annuelle estimée à 3,5 jours d'agent à 350 €/j ;
- Les frais liés (cf. article 4.2) estimés à 1 000 € TTC/an.

Cette participation financière pourra être revue par voie d'avenant après accord des deux parties.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois tacitement, soit pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Ainsi, il convient de valider le Procès-verbal de mise à disposition d'ouvrages hydrauliques au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf et d'autoriser le Président à signer le Procès-verbal de mise à disposition d'ouvrages.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 18 décembre 2024, à l'unanimité.

- **AUTORISENT** le Président à signer la convention et tous documents se rapportant au dossier.

Le Président,

Laurent ROBIN



La secrétaire générale

Madame Nathalie DEJOUR

